



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 40073

Texte de la question

M. Gerard Cornu appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences de l'application de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les petits propriétaires fonciers victimes de locataires indelicats. Cette disposition prévoit l'insaisissabilité des pensions des membres de la fonction publique, sauf pour les dettes envers l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics, les dettes alimentaires et les contributions aux charges du mariage, et pour certaines créances privilégiées de l'article 2101 du code civil, parmi lesquelles ne figurent pas les loyers impayés. Aussi, un certain nombre de nos concitoyens se trouvent désarmés face à de mauvais payeurs, et rencontrent les plus grandes difficultés dans le recouvrement de leur créance. Sans remettre en cause les droits acquis dont bénéficient les membres de la fonction publique, il semblerait équitable, que les loyers impayés puissent échapper à la règle de l'insaisissabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'autorise effectivement la saisie des pensions ou des rentes d'invalidité que pour le recouvrement : des créances de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ; des créances privilégiées de l'article 2101 du code civil ; des créances alimentaires. Les créances de nature locative n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 56, les propriétaires soucieux de recouvrer des loyers impayés, comme dans le cas évoqué ici, ne bénéficient pas de moyen d'action. Il y a lieu de souligner, toutefois, que ces créanciers disposent de l'ensemble des autres voies d'exécution par la loi, qui peuvent présenter la même efficacité.

Données clés

Auteur : [M. Cornu Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40073

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3213

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4528